[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ministère de [...]

# Arrêté n° [...]

## portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel avec surcotisation

# Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

### Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. Cette période est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] de sa rémunération et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi, à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 3

: Conformément à sa demande et en application des dispositions de l'article L241-3-1 du code de la sécurité sociale susvisé, pour la période de travail à temps partiel, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse est maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein.

Article 4

: Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période.

### Article 5

Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

## Article 6

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### Article 7

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

## Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]